

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL**

N° DE_AC_2025_022

Membres en exercice : 08

Présents : 8

Votants : 8

Nombre de votes

« Pour » : 8

« Contre » : 0

Abstentions : 0

Le trois octobre deux mille vingt-cinq, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne, dûment convoqué s'est réuni Salle des Fêtes de SAINT-SOZY sous la Présidence de Jean Luc LABORIE, Président du SMECMVD.

PRESENTS : Jean Luc LABORIE, Jacques BOULONNE, Guy FLOIRAC, Arnaud RICOU, Didier DELBREIL, Christian DAURAT, Michel LEVET, Guy GIMEL

Représentés :

ABSENTS / EXCUSES :

Secrétaire de séance : Didier DELBREIL

Date de la convocation : 26/09/2025

Objet : Admission en non valeur

Monsieur le Président expose au Conseil Syndical que Madame la Comptable de la trésorerie de St-Céré n'a pas pu recouvrer le titre du budget porté sur l'état ci-après et demande en conséquence l'admission en non-valeur de ce titre et de déclarer irrécouvrable la facture ci-dessous.

<u>Exercice</u>	<u>Débiteur</u>	<u>Reste du</u>	<u>Motif</u>	<u>Compte</u>
2025	CASTAGNE François	14.52 €	Décédé et demande renseignements négatives	70611

Cette dépense sera imputée à l'article 6541.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Syndical :

- décide de valider la liste des non-valeurs du Budget pour la somme de 14.52 €uros.

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (6

Date de transmission de l'acte: 07/10/2025
Date de réception de l'AR: 07/10/2025
046-200094647-DE_AC_2025_022-DE
A G E D I

Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M le Président par courrier (46600 MARTEL). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Président,
Jean Luc LABORIE

Le Secrétaire de séance,
Didier DELBREIL
Rendu exécutoire le : 07/10/2025
Transmis en Sous-Préfecture le : 07/10/2025
Publiée : 07/10/2025

Date de transmission de l'acte: 07/10/2025
Date de réception de l'AR: 07/10/2025
046-200094647-DE_AC_2025_022-DE
A G E D I